

Allocatif

Bulletin d'informations d' Acerta Caisse d'Allocations Familiales • 49ème année • n° 4 • décembre 2005

Edition trimestrielle
décembre 2005
Bureau de dépôt Antwerpen X

A lire dans ce numéro

- » Article 48
- » La prime de naissance
- » Les prénoms populaires



ACERTA

Caisse d'Allocations
Familiales

INTRO

“...Autant en emporte le temps

Oublier le passé,
vivre le moment présent et
préparer l'avenir!

Il faut beaucoup d'entraînement
pour maîtriser le temps...
qui passe à pas de géants...”

Dans quelques semaines, nous serons déjà en “2006”. En fin d'année, la coutume est de regarder un moment derrière soi afin de voir tout ce qui s'est passé au cours de l'année qui se termine et de prendre quelques bonnes résolutions pour l'an neuf.

En ce qui concerne les allocations familiales, nous pouvons dire que 2005 a été un grand cru en matière de nouvelles réglementations...

En effet, nous avons été confrontés aux nouvelles structures de l'enseignement supérieur, les “Ba-Ma”, à une modification importante quant aux conditions d'octroi applicables aux courageux étudiants jobistes et enfin, la cerise sur le gâteau, à la modification fondamentale de l'article de loi régissant le début et la fin des droits.

Nous espérons avoir pu vous guider dans ces nouveaux labyrinthes législatifs, ardues certes mais tellement intéressantes car ils nous touchent directement puisqu'ils concernent nos enfants.

Enfin, l'équipe chargée de la réalisation de votre «ALLOCATIF» vous présente, chers lecteurs et chères lectrices, ses meilleurs vœux pour cette nouvelle année.

Le nouvel article 48:

Le début de la fin???...

Quand avons-nous droit aux allocations familiales?

Jusqu'à quand?

Que se passe-t-il lorsque les barèmes sont modifiés?

Ces questions nous sont très souvent posées.

Mais ... depuis le mois de septembre 2005, les réponses sont souvent bien différentes de celles que vous imaginiez.

Les modifications de cette législation ont été instaurées dans un seul but: économiser.

Nous allons tenter de vous guider dans les méandres que forment ces nouvelles dispositions, vous ne manquerez certainement pas d'être surpris par la mise en pratique.

Qu'est ce qui change?

Qu'il s'agisse d'un début, d'une fin ou d'une modification de droit, la prise d'effet aura à présent systématiquement lieu à partir du mois suivant.

Que l'événement se produise le 1^{er} jour du mois ou au courant de celui-ci ne fait plus aucune différence !

Début de droit

Vous allez probablement penser qu'il en était déjà ainsi. En effet, vous vous rappelez que, lors de la naissance de votre bébé, vous n'avez pas perçu les allocations familiales durant le mois de sa naissance, mais seulement à partir du mois suivant.



ATTENTION

Lors de la naissance d'un droit, les allocations familiales ne seront pas octroyées, s'il existe un élément suspensif au cours du mois où l'octroi peut débiter.

Exemple: un étudiant s'inscrit pour 27 crédits d'études le 16 février 2006, il travaillait précédemment du 1er au 15 février 2006 et a presté plus de 240 heures; la norme trimestrielle étant dépassée, il n'aura droit aux allocations familiales qu'à partir du mois d'avril 2006.

C'est exact, mais ceci constituait une exception à la règle générale, laquelle prévoyait la naissance du droit au cours du mois où l'événement générateur se produisait. Un étudiant reprenant les cours, à mi-temps, le 15 janvier 2005, après un an d'inactivité totale, pouvait prétendre au bénéfice des allocations familiales dès le mois de janvier 2005.

A présent, le même étudiant n'aura droit aux allocations familiales qu'à dater du 1^{er} février et ce même s'il s'est inscrit à l'école le 1^{er} janvier.

Qu'en est-il d'un étudiant de l'enseignement supérieur qui ne s'inscrit qu'en date du 5 décembre 2005? La réforme de l'enseignement supérieur prévoit qu'une inscription qui a lieu après le 30 novembre est tardive, par conséquent, il n'y a pas de rétroactivité du droit jusqu'au début de l'année académique et ce même si l'étudiant est inscrit pour 27 crédits au moins. Donc, ici, l'étudiant n'aura droit aux allocations familiales qu'à partir du mois de janvier 2006, et ce même s'il s'était inscrit le 1^{er} décembre 2005.

Fin de droit

Les anciennes dispositions restent d'application quant à la fin de droit tant que celle-ci n'est pas la conséquence de l'exercice d'une activité lucrative non autorisée ou de la perception d'une allocation d'attente. Un étudiant qui atteint l'âge de 25 ans le 1^{er} avril 2006 recevra donc ses allocations familiales jusqu'au mois d'avril 2006 inclus.

Un jeune qui suit les cours jusqu'au 1^{er} mars 2006 inclus (et n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi par la suite) percevra les allocations familiales jusqu'au 31 mars 2006.

Il en va tout à fait différemment depuis le 1^{er} septembre 2005 lorsque le droit s'éteint suite à un «élément suspensif», soit l'exercice d'une activité lucrative non autorisée, soit la perception d'une allocation d'attente. En effet, dans ces cas, le droit s'éteint à la fin du mois qui précède celui où l'événement se produit.

Un élément suspensif peut générer la perte du droit aux allocations familiales pour un mois, voire pour un trimestre entier.

La suspension trimestrielle concerne les étudiants qui travaillent plus de 240 heures par trimestre. Vous trouverez de plus amples explications sur les nouvelles dispositions concernant le travail des étudiants dans notre précédent numéro.

La suspension mensuelle concerne les jeunes demandeurs d'emploi qui bénéficient d'une allocation d'attente ou qui travaillent et perçoivent un salaire mensuel brut supérieur à 443,89 euros.

Exemples:

- Un étudiant arrête ses études le 6 février 2006 et commence immédiatement à travailler avec, pour conséquence, le dépassement de la norme trimestrielle de 240 heures de prestations autorisées, son droit s'éteint le 31 décembre 2005.
- Un universitaire termine ses études le 30 juin 2006, il s'inscrit comme demandeur d'emploi le 1^{er} août 2006 et travaille à temps plein à partir du 18 août 2006.
 - En tant qu'étudiant, il dépasse la norme trimestrielle de 240 heures. Sur base de ce «statut», il n'y aura pas de droit pour tout le trimestre.
 - En tant que demandeur d'emploi, son salaire est inférieur à la norme financière de 443,89 euros bruts pour le mois d'août. Sur base de ce «statut», il aura droit aux allocations familiales du mois d'août, mais il n'aura pas d'allocations familiales pour les mois de juillet et de septembre.
- Un étudiant termine l'année scolaire, il s'inscrit comme demandeur d'emploi le 1^{er} août et ne travaille pas pendant son stage d'attente. Le 28 avril, il perçoit ses premières allocations d'attente. Il n'aura pas droit aux allocations familiales du mois d'avril parce que l'allocation d'attente est un élément suspensif qui fait obstacle à l'octroi des allocations familiales.

ATTENTION:

L'étudiant qui a terminé ses études doit s'inscrire comme demandeur d'emploi au plus tard le mois qui suit la fin des vacances pour qu'il n'y ait pas d'interruption quant aux allocations familiales.

- Etudiant jusqu'au 30 juin 2006, vacances scolaires jusqu'au 31 août 2006, inscription comme demandeur d'emploi le 15 septembre 2006: droit ininterrompu
- Idem mais le jeune s'inscrit comme demandeur d'emploi le 1^{er} octobre: pas de droit pour les mois de septembre et d'octobre.

Remarque: il existe encore des cas pour lesquels les allocations familiales sont payées au prorata du nombre de jours par mois où la qualité de bénéficiaire est acquise.

Exemple: un jeune demandeur d'emploi est malade pendant sa période d'attente, il sera radié par l'ONEM parce qu'il n'est plus disponible sur le marché du travail. Cette situation va générer un versement fragmentaire des prestations familiales.

Inscription comme demandeur d'emploi le 1^{er} août, maladie du 17 octobre au 15 janvier. Les allocations familiales du mois d'octobre seront payées à concurrence de 16/31^{ième} et celles du mois de janvier seront payées à concurrence de 17/31^{ième}.

Modification du droit

Les nouvelles dispositions n'ont pas seulement un impact sur l'ouverture ou sur la clôture du droit aux allocations familiales mais aussi en cas de changement dans le montant que nous pouvons octroyer.

Pour plus de clarté, nous allons aborder ce sujet avec quelques cas pratiques:



- un chômeur atteint son 7^{ième} mois de chômage le 1^{er} février 2006, il pourra donc bénéficier du barème majoré à partir du mois de mars 2006 (alors que précédemment, il aurait eu droit au barème majoré dès février).
- Un enfant fête son 6^{ième} anniversaire le 1^{er} octobre 2005, il aura droit au supplément d'âge prévu à dater du mois de novembre 2005, payable vers le 10 décembre 2005.
- Une veuve qui n'est plus remise en ménage (ménage de fait) à partir du 14 octobre ne pourra à nouveau prétendre aux bénéfices des allocations d'orphelins majorées qu'à dater du mois de novembre. Il en va de même si la cohabitation prend fin le 1^{er} octobre. Toutefois, ce principe est également applicable dans le cas contraire, et là, il a un effet positif: prenons l'exemple d'un veuf qui se remet en ménage le 1^{er} avril, il percevra les allocations majorées d'orphelins jusqu'au 30 avril inclus, le changement de situation ne prenant cours que le mois suivant (barème ordinaire).

Incidence de ce changement de législation en cas de cumul avec le régime des travailleurs indépendants: dans le cas d'un passage du régime «indépendant» au régime «salariné», on note un effet retard d'un mois. Ainsi, lorsqu'une mère de famille exerce sa première occupation salariée à temps plein à partir du 25 octobre, le droit prioritaire à charge du régime salarié ne prend plus cours à partir du 1^{er} octobre mais bien à dater du mois suivant.

Important!

Parmi toutes ces nouveautés, le principe de trimestrialisation reste d'application tant au niveau de la perte de qualité d'attributaire qu'au niveau de l'extinction d'un droit à un barème majoré.

Exemples:

- Lorsque le concubin d'une mère célibataire, laquelle est sans occupation ni indemnité, quitte le ménage en date du 15 juillet, le droit aux allocations familiales restera cependant établi du chef de ses prestations jusqu'au mois de septembre inclus.
- Un chômeur de longue durée qui reprend le travail le 15 juillet percevra le barème majoré jusqu'au mois de septembre inclus.

Que se passe-t-il lorsque c'est l'allocataire qui change?

Le principe de base est que le changement d'allocataire prend effet le mois suivant celui au cours duquel s'est déroulé l'événement. Lorsque l'événement a lieu le premier jour du mois, **la modification prend cours immédiatement!**

Exemple:

- Prenons une famille avec 3 enfants âgés de moins de 6 ans. Le 15 septembre, le cadet va vivre chez sa grand-mère, laquelle n'élève pas d'autre enfant. La

mère reste allocataire pour cet enfant pour le mois de septembre et perçoit un 3^{ème} rang. Si nous prenons les montants: Elle perçoit donc:

77,05 euros pour l'aîné

142,58 euros pour le deuxième

212,87 euros pour le cadet.

- A dater du mois d'octobre, la grand-mère sera allocataire. Elle percevra uniquement 77,05 euros correspondant à un 1^{er} rang puisqu'il n'y a pas d'autre enfant bénéficiaire dans son ménage.

- Si ce changement avait eu lieu le 1^{er} et non le 15 septembre, la grand-mère aurait été allocataire dès le mois de septembre et aurait perçu 77,05 euros pour un 1^{er} rang.

Vous avez pu le constater, ces changements ne sont pas simples. Si vous avez des questions concernant votre situation personnelle, n'hésitez donc pas à nous contacter. Nos collaborateurs vous conseilleront et nous chercherons ensemble la solution qui sera, pour vous, la plus adéquate.

La prime de naissance sans frontière?

Pendant très longtemps, les familles vivant dans un pays voisin mais travaillant en Belgique n'ont pu bénéficier de la prime de naissance ou de la prime d'adoption. Il y a quelques temps, suite à un avis rendu par la Cour Européenne de Justice, on a offert à certaines familles la possibilité de réparer cette «injustice». Dans un premier temps, les enfants nés ou adoptés après le 31 mai 2001 ont vu leurs droits restaurés. Cette limite temporelle constituant encore une certaine incohérence, la Commission Européenne a décidé que toutes les naissances et toutes les adoptions pouvaient à présent être prises en compte pour autant que la demande d'allocation de naissance ou de prime d'adoption soit introduite endéans les termes légaux de la prescription. Le délai est de 5 ans

Le fait que l'on prenne à présent en considération toutes les naissances et adoptions, même datant de plus de 5 ans est un

grand pas en avant. Pour que ce principe soit plus clair, voici deux exemples:

- une famille introduit une demande de prime de naissance le 1^{er} décembre 2005, si l'enfant bénéficiaire est né entre le 1^{er} octobre 2000 et le 1^{er} décembre 2005, il pourra percevoir cette prime,
- une première demande, introduite en janvier 2003 pour un enfant né le 1^{er} février 2000 a initialement fait l'objet d'un refus sur base des anciens critères, à présent, en septembre 2005, suite à l'entrée en vigueur des nouveaux critères, une nouvelle demande arrive (donc endéans les 5 ans à dater de la première demande), la prime de naissance sera dès lors octroyée même si la naissance date de plus de 5 ans.

Votre Caisse d'Allocations Familiales met à présent tout en oeuvre afin de rétablir les droits des personnes lésées par le passé.

Les prénoms les plus populaires actuellement...

Selon le Service National des Statistiques, Emma et Noah étaient les prénoms les plus choisis pour les nouveau-nés, au cours de l'année 2004

On constate toutefois une différence entre la Wallonie et la Flandre. En Wallonie, les prénoms préférés par les parents sont Léa et Noah; en Flandre, on préfère Emma et Milan.

Nous avons fait ce même exercice statistique au sein de Votre Caisse d'Allocations Familiales... Voici les résultats...

Les données proviennent de nos statistiques intermédiaires 2005, soit après les 2 premiers trimestres. Durant cette période, nous avons servi 5 938 primes de naissance, dont 2 957 constituaient des premières naissances. Voici le Top 10 des prénoms retrouvés dans notre base de données:

| | |
|--------------|---------------|
| 1 Milan (66) | 6 Robbe (43) |
| 2 Kobe (49) | 7 Amber (41) |
| 3 Emma (48) | 8 Hanne (40) |
| 4 Lotte (47) | 9 Sam (40) |
| 5 Seppe (44) | 10 Julie (39) |

Quant aux petites Justine et Kim, il n'y en a que très peu ...9 Justine, 1 Kim... Nous verrons l'évolution en 2006.

Quelques nouvelles en bref...

- La nouvelle législation en faveur des enfants handicapés nés après le 1^{er} janvier 1996, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003, n'est pas encore étendue à une autre catégorie d'âge. Initialement, il était prévu de prendre en considération les enfants nés après le 1^{er} janvier 1993 dès l'année 2006 mais ce projet ne verra finalement le jour qu'en 2007. Les parents des enfants concernés par cette tranche d'âge devront donc encore faire preuve de patience.
- Par contre, il est prévu d'augmenter les trois derniers montants de suppléments dans le système actuellement en vigueur pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 1996 et ce, en principe, à partir du mois de mai 2006.
- Depuis le 15 décembre, les chômeurs sont dispensés de pointage auprès de l'administration communale, ceci pourrait causer un problème à une catégorie de chômeurs, non indemnisés, lesquels maintenaient justement leurs droits aux allocations familiales parce qu'ils se soumettaient au contrôle communal. Ils pourront cependant bénéficier très probablement de prestations familiales garanties.

Calculez vos allocations familiales via le "web"

Les nouveaux barèmes sont déjà disponibles sur notre site Internet: www.acerta.be. Pour les consulter, il vous suffit de cliquer sur l'onglet *Calculs et Montants* et ensuite sur la rubrique *montants actuels – allocations familiales*. Vous pourrez ainsi prendre immédiatement connaissance des montants actualisés.

Il vous est aussi loisible de calculer vous-même vos allocations familiales. Pour ce faire, un programme spécifique et facile à utiliser vous pose quelques questions relatives à votre composition de ménage et à votre situation socio-professionnelle. En quelques secondes, il vous communique le résultat correspondant au montant d'allocations familiales qui vous est dû.

Acerta Caisse d'Allocations Familiales asbl

La Caisse d'Allocations Familiales Acerta offre, en tant que prestataire de services en matière de législation sociale, le paiement des allocations familiales aux familles des employeurs affiliés en respectant les délais ainsi que l'exactitude des montants dus.

Nos services fournissent également un réel accompagnement social compétent au moyen d'informations correctes et fiables.

Quelques chiffres:

- presque 30 200 employeurs affiliés
- plus de 135 000 allocataires
- presque 243 000 enfants bénéficiaires
- 9 agences
- environ 115 collaborateurs

Bureaux d'Acerta Caisse d'Allocations Familiales

2610 Antwerpen-Wilrijk
Sneeuwbeslaan 20
Tél.: 03-829 22 99
Fax: 03-829 25 85

1020 Bruxelles
B.D.C. Esplanade du Heizel BP 64
Tél.: 02-773 16 20
Fax: 02-773 16 30

9000 Gent
Fr. Laurentplein 7
Tél.: 09-264 12 80
Fax: 09-264 12 28

3500 Hasselt
Kunstlaan 16
Tél.: 011-24 94 00
Fax: 011-23 19 71

8500 Kortrijk
Grote Markt 19
Tél.: 056-26 67 08
Fax: 056-21 93 29

3000 Leuven
Diestsevest 14
Tél.: 016-24 52 53
Fax: 016-24 53 70

5000 Namur
AliA, Rue Joseph Saintraint 10
Tél.: 081-25 04 64
Fax: 081-25 06 20

9100 Sint-Niklaas
Grote Peperstraat 4
Tél.: 03-780 74 40
Fax: 03-780 74 47

2300 Turnhout
Patersstraat 100
Tél.: 014-40 02 30
Fax: 014-40 02 38

Colophon

Allocatif est une édition d' Acerta Caisse d'Allocations Familiales qui paraît quatre fois par an

Rédaction: Service Juridique
Traduction: Joëlle Janssens

Coordination graphique:
Acerta Service Graphisme

Editeur responsable:
Jerry Kloeck
Sneeuwbeslaan 20,
2610 Antwerpen-Wilrijk

Lisez aussi notre série "Accent".

Cet Allocatif traite de l'actualité sans toutefois entrer dans les détails. Si vous souhaitez vous documenter plus précisément, il vous est loisible de consulter nos fascicules "Accent" dans lesquels différents thèmes sont traités de manière approfondie.

A ce jour, nous disposons des numéros suivants:

n° 1 Allocations familiales pour salariés: votre guide

n° 2 Allocations familiales sans frontières: conventions internationales

n° 3 Enfants handicapés et allocations familiales

n° 4 Rester parents: la garde conjointe

n° 5 Le ménage: un fait accompli? Parlons cohabitation

n° 6 Les droits d'un jeune travailleur

Vous pouvez obtenir toute documentation sur simple demande auprès d'un de nos bureaux.